

ETAT 0
ANNEXE FISCALE

ETAT O : ANNEXE FISCALE A LA LOI N°2016 – DU
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2017

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Réaménagement des articles 51 et 81 (nouveau) du Code Général des Impôts relatifs aux conditions de déductibilité de certaines charges et au renforcement des dispositions en matière de prix de transfert

A. Exposé des motifs

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entités qui lui sont associées à l'étranger. Il en est de même lorsque reçoit des biens corporels, un actif incorporel ou un service d'entreprise de son groupe situé à l'étranger. Il s'agit en d'autres termes des prix des transactions entre sociétés d'un même groupe situées dans des États différents : la problématique des prix de transfert s'applique en cas de transactions intragroupes avec passage d'une frontière.

Les relations économiques entre ces entités liées peuvent être altérées par l'application de prix excessivement hauts ou excessivement bas afin de favoriser le déplacement de l'imposition des bénéfices d'une entité à une autre et de diminuer ainsi la charge fiscale globale du groupe. L'administration fiscale doit, dans cette hypothèse, vérifier que les prix pratiqués entre ces entités sont effectivement les prix de marché.

Il est proposé de compléter le dispositif légal en vigueur, qui avait déjà été renforcé par la loi de finances pour 2016, afin de donner à l'administration fiscale l'ensemble des moyens nécessaires à sa mission de contrôle des prix de transferts. Ceci se traduit par un réaménagement du Livre de Procédures fiscales ainsi que de l'article 81 du Code général des impôts qui pose :

- le principe de rattachement des transferts de bénéfices au résultat de l'entreprise ;
- la notion de groupe, qui se traduit par la définition du lien de dépendance ;
- les obligations applicables au contrôle des opérations réalisées avec des sociétés situées dans des pays non coopératifs ou à fiscalité privilégiée.

Par ailleurs, le réaménagement de l'article 81 entraîne le déplacement du paragraphe 4 actuel, qui vise la déductibilité de certaines charges dans les opérations internationales, au niveau du paragraphe 2 de l'article 51. En effet, le paragraphe 4 ne concerne pas exclusivement les prix de transfert, mais d'une manière générale les conditions de déductibilité des intérêts, redevances et rémunérations de services versés à l'étranger.

B. Texte

Article 51 :

2) Les charges suivantes, à la condition que le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré :

- les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ;
- les frais d'assistance technique ;
- les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, ou les rémunérations de services, payés ou dus par un contribuable domicilié ou établi au Mali à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors du Mali.

Article 81 :

1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Mali, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Mali.

2) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- a) l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise.

3) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Mali dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié dans un État ou un territoire considéré les entreprises qui n'y sont pas imposables ou assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le taux d'imposition est inférieur de plus de 10 points de pourcentage à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont ces entreprises auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Mali, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux règles en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale malienne.

La liste des États non coopératifs est établie périodiquement par Décision du Ministre chargé des finances. Cette liste peut être élaborée à partir des informations produites par les organisations sous régionales, régionales telles que la Commission de l'UEMOA, la Commission de la CEDEAO, l'OCDE, etc.

Article 2

Aménagement du Code Général des Impôts en son article 192

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine en matière d'impôts indirects, la Commission a adopté la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998. Cette directive institue la Taxe sur la Valeur Ajoutée comme impôt général sur la dépense et en fixe le champ d'application, les règles relatives à l'assiette, au champ d'application, au fait générateur, à l'exigibilité et au taux.

Courant 2009, cette directive a été modifiée par la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette dernière directive en son article 16 (nouveau) fixe le seuil d'assujettissement entre 30 et 100 millions de francs de chiffre d'affaires pour les entreprises réalisant des opérations de livraison de biens et entre 15 et 50 millions de francs de chiffre d'affaires s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services.

Les dispositions de cette Directive ont été transposées dans la législation nationale à travers l'annexe fiscale à l'Ordonnance n°2013-021/P-RM du 03 décembre 2013 portant Loi de Finances pour l'exercice 2014. Cette annexe fiscale fixe à 50 millions de francs de chiffre d'affaires annuel le seuil d'assujettissement des entreprises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à l'impôt sur les bénéfices. Ce changement de seuil implique la modification de l'article 192 du présent Code en vue de prendre en compte ce nouveau seuil d'assujettissement.

B. Texte

Article 192 (nouveau) :

Sont assujettis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires hors taxes **égal ou supérieur à 50 000 000 de francs** :

- 1°) les personnes qui revendent en l'état des produits qu'elles ont importés ou acquis sur le marché local ;
- 2°) les personnes qui vendent des immeubles neufs bâtis ;
- 3°) les producteurs ;
- 4°) les entrepreneurs de travaux immobiliers ;
- 5°) les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
- 6°) les prestataires de services.

Il en est de même des importateurs quelque soit leur chiffre d'affaires.

Article 3

Institution d'une taxe dénommée « Taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier »

A. Exposé des motifs

Le Code Minier prévoit, en son article 121, que les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dénommé « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ». Cet impôt est dû par les personnes titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine. Il est assis sur le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Aussi, l'article 425 (nouveau) du Code Général des Impôts prévoit que les intentions d'exportation portant sur l'or et le coton sont soumises à un droit de timbre. Cet impôt est dû par tous les exportateurs d'or et de coton.

Au regard de la spécificité et de l'importance des produits miniers en l'occurrence l'or, les exportateurs non régis par le Code Minier doivent, pour des raisons d'équité, être également soumis à une taxe spécifique assise sur leurs chiffres d'affaires à l'exportation.

A la pratique, il apparaît sur les intentions d'exportation d'or que la plupart des exportateurs déclarent et payent, en sus des droits de timbre, un impôt spécifique s'élevant à 3% de la valeur de l'or à l'exportation.

En vue de régulariser cette situation et conférer une base légale au droit payé en sus des droits de timbre sur les intentions d'exportation d'or, il est proposé d'instituer, au profit du budget national, une taxe dénommée « taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier » à la charge des entreprises commerciales non régies par le Code Minier.

B. Texte

Article 253 CA:

Il est institué une taxe dénommée « taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier ».

Article 253 CB:

La taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier est due par les sociétés exportatrices d'or non régies par le Code Minier.

Article 253 CC:

La base de calcul de la taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier est constituée par la valeur du produit à l'exportation.

Article 253 CD :

Le taux de la taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier est fixé à 3%.

Article 253 CE:

Le produit de la taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier est affecté au budget national.

Article 4

Aménagement du Code Général des Impôts en son article 380 (nouveau)

A. Exposé des motifs

L'article 380 (nouveau) du Code Général des Impôts dispose que les transferts de fonds à l'étranger sont assujettis au droit de timbre. Cet article ne précise pas que les transferts de fonds concernés sont ceux qui sont effectués hors de l'espace communautaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Or, conformément à la réglementation bancaire, les transferts de fonds entre les banques et établissements financiers au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont effectués sans prélèvement de droit de timbre.

Afin d'éviter des interprétations divergentes de ce dispositif, il est proposé de préciser que l'article précité vise les transferts de fonds hors zone Union Monétaire Ouest Africaine.

En conséquence, l'article 380 est modifié dans ce sens.

B. Texte

Article 380:

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 382 et 386 du présent Code, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs :

1. les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change, mandats, retraits, ordres de payer et tous autres effets négociables ou de commerce, même des lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au Mali et payables hors du Mali ;
2. les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place ;
3. **les transferts de fonds effectués hors zone Union Monétaire Ouest Africaine.**

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article premier

Aménagement des dispositions du Livre de Procédures Fiscales relatives aux déclarations fiscales

A. Exposé des motifs

Dans la perspective d'améliorer la production et l'analyse des données sur les exonérations, l'administration fiscale a modifié la déclaration des impôts mensuels en vue de disposer des informations suivant les sources d'exonération légales (Code Général des Impôts, Code des Investissements, Code Minier, Code Pétrolier, Loi sur la promotion immobilière, Loi sur la microfinance, Conventions internationales, Financements extérieurs, Coopérations bilatérales ou multilatérales et autres) et administratives (lettres du ministre chargé des Finances). La nouvelle déclaration, entrée en vigueur au mois de juin 2016, permet de ventiler les chiffres d'affaires déclarés selon la source d'exonération.

Une bonne évaluation du montant des exonérations par type de produits ou d'opérations et par nature d'impôt nécessite la communication par les contribuables des pièces justificatives des chiffres d'affaires exonérés au moment du dépôt des déclarations mensuels des impôts et taxes.

La communication de ces pièces permet à l'administration fiscale de disposer d'informations fiables sur les exonérations, d'en assurer une meilleure gestion et un meilleur suivi, tout en favorisant l'évaluation de leur impact sur l'économie nationale.

La section 1 du chapitre 2 du Livre de Procédures Fiscales a été complétée dans ce sens.

B. Texte

Article 28 A:

Les entreprises bénéficiant d'exonération doivent en outre produire, en même temps que les déclarations d'impôts et taxes, les pièces justificatives des chiffres d'affaires exonérés.

Pour la mise en œuvre des exonérations, les entreprises doivent solliciter auprès de la Direction Générale des Impôts une attestation d'exonération des impôts et taxes concernés.

Article 2

Réaménagement des dispositions de l'article 57 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'article premier de la partie I, l'administration fiscale doit vérifier que les prix pratiqués entre les entités d'un même groupe situées dans des Etats différents sont effectivement les prix de marché. Ce contrôle nécessite un renforcement des moyens d'action de l'administration fiscale.

Les articles 57, 61-A et 61-B du Livre de procédures fiscales qui contenaient les dispositions applicables en matière de prix de transfert doivent être renforcés.

Il est proposé en conséquence de modifier l'article 57 du Livre de Procédures Fiscales, de créer les articles 57-A, 57-B, 57-C, 57-D et 57-E et d'abroger les articles 61-A et 61-B.

B. Texte

Article 57 :

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de l'Impôt Synthétique et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 58 et 60 du présent Livre, demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Les contribuables utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

Les entreprises exerçant leur activité au Mali, ainsi que dans un ou plusieurs autres États, devront déclarer auprès de la Direction Générale des Impôts à Bamako, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans lesdits États. À cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

Article 57-A :

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1° la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Mali ou sociétés ou groupements établis hors du Mali ;

2° la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3° les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

4° le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Mali ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote. Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Elle doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois (3) mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai d'un (1) mois en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite ainsi que les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Article 57-B :

I. Les personnes morales établies au Mali et placées sous la dépendance ou possédant le contrôle d'entreprises situées hors du Mali, au sens de l'article 81 du CGI, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Mali.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

II. La documentation mentionnée au I comprend les éléments suivants :

1) Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

a) une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

b) une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

c) une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;

d) une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;

e) une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

2) Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

b) une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

c) une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;

d) une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

e) lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.

III. Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 81 du CGI, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des

documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par l'article 60 du présent Livre.

IV. Cette documentation est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Si elle n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai d'un (1) mois en précisant la nature des documents ou les compléments de réponse qu'elle souhaite ainsi que les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

V. Les entreprises visées par les dispositions du présent article sont tenues de se mettre en conformité avec l'obligation documentaire prévue ci-dessus dans le délai d'un (1) an à compter de la promulgation de la présente loi.

Les entreprises nouvelles soumises aux dispositions du présent article disposent d'un délai d'un an suivant leur immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour se conformer à l'obligation documentaire prévue ci-dessus.

Article 57-C :

I. En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration sur des informations concernant les modalités de fixation du prix des transactions intragroupe ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

II. A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues ci-dessus, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

III. Le non respect des obligations documentaires prévues à l'article 57-B expose en outre l'entreprise concernée à une pénalité égale à 5 % des bénéfices réputés transférés à l'étranger et redressés avec un minimum de 5.000.000 FCFA par exercice vérifié.

Article 57-D :

I. Les omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est

due, lorsque l'Administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant :

- soit les relations d'une entreprise qui entrent dans les prévisions de l'article 81 du CGI avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire ;
- soit les biens, les avoirs ou les revenus dont une entreprise a pu disposer au Mali ou à l'étranger ou les activités qu'il a pu y exercer.

II. Les dispositions ci-dessus s'applique sous réserve des dispositions relatives au droit de communication et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'Administration.

Article 57-E :

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

L'administration est tenue de se prononcer par écrit motivé dans un délai de trois (3) mois à toute demande d'accord préalable. A défaut de réponse dans ce délai, la demande du contribuable est réputée être acceptée.

L'accord validé par l'administration fiscale lui est opposable.

Articles 61-A et 61-B : Abrogés

Article 3

Aménagement des dispositions de l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

L'article 60 du Livre de Procédures Fiscales fait obligation au contribuable de fournir, en même temps que leur déclaration, certains documents et pièces nécessaires à l'établissement de l'impôt.

Il a été constaté que certains contribuables produisent leurs déclarations non accompagnées d'un ou plusieurs documents ou pièces prescrits. Malgré les demandes de relance pour compléments de dossiers, l'administration fiscale reste souvent sans suite de la part de certains contribuables. Une des causes de cet état de fait est imputable au flou en ce qui concerne les sanctions ou l'inadaptation des sanctions après le délai de cinq (05) jours ouvrages prévu à l'article 27 du présent Livre pour le dépôt des compléments de documents ou pièces demandés.

Pour dissuader les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales, il est proposé de prévoir des sanctions pour non production de documents et/ou pièces prescrits.

L'article 60 du Livre de Procédures Fiscales a été modifié dans ce sens.

B. Texte

Article 60 (nouveau):

Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, trois (3) copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'Identification Fiscal et les liasses harmonisées selon les normes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOHADA). Ces liasses harmonisées comprennent la page de garde, la Fiche d'Identification et de Renseignements Divers (FIRD) et l'état annexé normalisé conformément au modèle fourni par l'Administration.

Le tableau des amortissements devra être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables; éventuellement ce tableau fera apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 du Code Général des Impôts et les nouvelles marges d'amortissements après révision du bilan conformément aux prescriptions des articles 65 et 69 du Code Général des Impôts.

Tout contribuable qui ne produit pas, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent Livre, à l'appui de la déclaration de son résultat les documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, est passible pour chaque document ou pièce manquant d'une amende de 500 000 de francs, amende qui sera portée à 1 000 000 de francs à l'expiration d'un délai de dix jours et majorée de 1 000 000 de francs par dix jours de retard en sus.

Article 4

Aménagement des dispositions de l'article 140 du Livre de Procédures Fiscales

A. Exposé des motifs

Le Code Général des Impôts prévoit, en son article 357, que les marchés et contrats administratifs sont soumis au droit d'enregistrement au taux de 3%. Ces marchés et contrats doivent être, conformément à l'article 140 du Livre de Procédures Fiscales, enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation.

Or, en application de l'article 83 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, les marchés doivent, après accomplissement des formalités d'approbation, être notifiés avant tout commencement d'exécution. Cette notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature. Selon cette procédure, la date de notification est postérieure à celle de l'approbation.

De même, en ce qui concerne les marchés et contrats simplifiés, la date du visa du Contrôleur Financier par rapport à l'engagement est également postérieure à celle de l'approbation.

Aussi, il faut signaler que certains marchés sont exécutés suivant des procédures particulières. Il s'agit notamment des marchés relatifs à la réalisation de projets financés sur fonds d'aide extérieurs et sélectionnés conformément aux procédures applicables auxdits projets. Ces marchés sont confiés par l'autorité contractante (Etat ou Collectivités locales) à des maîtres d'ouvrage délégués tels que l'AGETIPE, l'AGETIER, l'AGEROUTE etc. Suivant ces procédures particulières, les marchés sont généralement approuvés et notifiés aux titulaires à la même date.

Face à cette situation, il est proposé d'adapter la législation fiscale à la réglementation qui régit les différentes procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés. Cette

adaptation permettra d'éviter l'application des pénalités dans les cas où la date d'approbation intervient avant les autres dates.

L'article 140 du Livre de Procédures Fiscales est modifié dans ce sens.

B. Texte

Article 140 (nouveau) :

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de la date d'approbation, les marchés et contrats administratifs.

Ce délai court à partir de la date d'engagement ou de celle de la notification des marchés et contrats administratifs lorsque celle-ci est postérieure à la date d'approbation.

Article 5

Institution d'une taxe dénommée « Taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier »

A. Exposé des motifs

L'institution de la taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier prévue à l'article 3 de la première Partie implique une prise en compte dans le Livre de Procédures Fiscales des dispositions relatives à la déclaration, la liquidation, au paiement, au recouvrement, au contrôle, au contentieux et aux sanctions.

B. Texte

Article BH :

La taxe sur les exportateurs d'or non régis par le Code Minier est perçue dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités et sanctions que celles prévues en matière de droit de timbre sur l'exportation d'or et du coton.